



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/N° 800
Affaire suivie par Mme AIT-SAID Noura
☐ 01.80.15.45.11

Le ministre de l'intérieur

à

Destinataires en fine

OBJET : Réduction d'ancienneté au titre de l'entretien professionnel de l'année 2016 des personnels techniques de la police nationale.

REF : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 55 bis, 60, 61 et 62 ;
Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

P.J. : Modèle de tableau de réductions d'ancienneté

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles générales d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'entretien professionnel 2016 des adjoints techniques de la police nationale

Le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) de septembre 2015 a instauré un cadencement unique d'avancement d'échelon pour l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat.

Cette réforme s'applique aux corps de catégorie C depuis le 1^{er} janvier 2017. Ceux-ci pourront donc encore se voir attribuer au titre de l'année 2016, le dispositif de réductions d'ancienneté.

L'entretien professionnel sert de fondement à l'attribution de réductions de la durée de service requise pour accéder à l'échelon supérieur. Ces réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

1.1- Agents pouvant bénéficier de l'attribution de réductions d'ancienneté

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, « au vu de leur valeur professionnelle (...) il peut être attribué aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions [...] d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à un échelon supérieur ».

Les agents classés dans un échelon pour lequel la durée moyenne est égale à la durée minimale du temps de service exigée pour passer à l'échelon supérieur peuvent se voir accorder des réductions d'anciennetés.

Toutefois, ces réductions d'ancienneté ne pourront être utilisées que lorsque ces agents seront dans un échelon pour lequel la durée moyenne est supérieure à la durée minimale.

Les agents concernés par ces dispositions sont les adjoints techniques et les adjoints techniques principaux de 2ème classe classés au 1^{er} échelon

Au regard du compte-rendu professionnel, seuls les agents « ayant atteint [leurs] objectifs » et dont la manière de servir est très satisfaisante ou satisfaisante sont éligibles.

Pour ces personnels, les mentions « très satisfaisant » ou « satisfaisant » doivent avoir été retenues pour la totalité des critères requis, à savoir « qualité du travail », « qualités relationnelles », « engagement professionnel », « esprit d'initiative » et « sens des responsabilités ».

Aucune proposition de réduction d'ancienneté ne pourra être soumise à la CAP sans transmission préalable de la fiche d'entretien professionnel de l'agent.

1.2- Calcul du nombre de réductions d'ancienneté à attribuer pour les personnels de catégorie C relevant d'une CAP locale

Le nombre de mois de réduction d'ancienneté est équivalent à 90 % de l'effectif, **au 31 août 2016**, du corps devant bénéficier d'un entretien professionnel.

Les fonctionnaires qui atteignent l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade, les fonctionnaires stagiaires, en congés longue durée ou en disponibilité ne comptent pas dans cet effectif et ne peuvent bénéficier de réductions d'ancienneté.

20 % des agents bénéficiant d'un entretien professionnel ont droit à une réduction d'ancienneté de 3 mois.

Les agents éligibles à une réduction d'ancienneté de trois mois sont naturellement éligibles à une réduction d'ancienneté d'un mois.

L'intégralité du solde de l'enveloppe des mois peut être attribuée à raison d'un mois aux autres agents dont la manière de servir a donné satisfaction.

Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à attribuer est égal au résultat de ces calculs arrondi à l'entier inférieur.

Aucun morcellement entre plusieurs quotités mensuelles ou même par quinzaines de jours n'est donc possible.

Il convient également d'écartier toute pratique consistant à distribuer les bonifications de 3 mois à moins de 20 % de l'effectif évalué afin d'attribuer des réductions de 1 mois à une autre proportion d'agents plus élevée, pratique que n'autorisent pas les dispositions réglementaires.

Conformément à ces dispositions, le contingent de réductions d'ancienneté est attribué à chaque service d'emploi, au prorata de l'ensemble des effectifs des corps concernés.

Les services ne disposant pas d'un effectif suffisant dans un corps donné pour attribuer une réduction d'ancienneté de trois mois (c'est-à-dire en pratique, un effectif inférieur à 5 agents) seront regroupés avec les autres services à effectif réduit afin de permettre une mutualisation. Cette procédure permet d'ouvrir droit aux réductions d'ancienneté de trois mois et d'un mois.

1.3- Date d'effet des réductions d'ancienneté

Les propositions de réductions d'ancienneté au titre de l'année 2016 devront être établies sur la base de la situation et de l'échelon détenu de chaque agent au 31 août 2016.

Toutefois, dans l'hypothèse où depuis cette date, certains agents concernés auraient atteint l'échelon sommital de leur grade, il conviendra de ne pas proposer de réduction d'ancienneté les concernant.

Les avancements d'échelon intervenant à des intervalles de temps souvent supérieurs à une année, il convient de capitaliser les réductions d'ancienneté obtenues au titre des années successives et de les faire intervenir lors du prochain changement d'échelon.

A ce titre, une réduction d'ancienneté attribuée au titre de l'année 2016 ne pourra pas être utilisée pour un avancement d'échelon intervenu au cours de cette même année. Celle-ci bénéficiera à l'agent lors du plus prochain avancement d'échelon, au besoin en cumulant les réductions d'ancienneté obtenues chaque année.

1.4- Attribution de réductions d'ancienneté aux agents détachés dans un autre corps du ministère de l'intérieur, dans une autre administration ou mis à disposition

S'agissant des agents placés en position de détachement ou mis à disposition d'une autre administration, le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifique (BPATS) procède à la saisine de l'administration d'accueil afin que soit réalisé l'entretien professionnel annuel.

Cet entretien professionnel est établi par le supérieur hiérarchique direct de l'administration d'accueil de ces agents, sur la base de la fiche en vigueur au ministère de l'intérieur. A l'issue de leur entretien, après notification du compte-rendu, le document est transmis par l'administration d'accueil au BPATS.

Si toutefois cet entretien vous était adressé directement, il conviendrait de le faire parvenir au BPATS.

Ces personnels pourront en effet bénéficier d'une réduction d'ancienneté attribuée sur le contingent total des mois dont bénéficie l'ensemble du corps. **Une enveloppe nationale**, constituée à cet effet, sera répartie après délibération de la CAP nationale du corps.

Par conséquent, les CAP locales ne seront pas compétentes pour se prononcer sur les contingents de réductions d'ancienneté aux agents placés en position de détachement ou mis à disposition d'une autre administration.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre vos tableaux de proposition par messagerie électronique à l'adresse ci-dessous, afin d'en faciliter le traitement, ainsi que par voie postale.

drcp-sdarh-bpats-techniques-atpn@interieur.gouv.fr

1.5- Agents en décharge totale d'activité de service pour l'exercice de mandats syndicaux

Les agents en position de décharge totale d'activité de service bénéficient d'un droit à l'avancement d'échelon en rapport avec l'avancement moyen des agents se trouvant dans une situation statutaire comparable conformément aux dispositions prévues à l'article 59 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Dès lors, il convient de calculer, pour les agents ayant bénéficié d'un avancement d'échelon au titre de 2016, l'ancienneté moyenne qu'ils détenaient dans cet échelon et de l'appliquer aux agents en décharge totale d'activité de service.

Ce calcul sera effectué par le BPATS et vous sera transmis afin que vous établissiez les arrêtés d'avancement d'échelon correspondant.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le chef du bureau des personnels
administratifs, techniques et scientifiques**


JOSELYNE GAYONNE